/DE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-65 du 29 Mars 1991

Portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification des Accords de Prêts signés à Abidjan le 30 Novembre 1990 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement du Projet de Développement de l'Enseignement Technique et Professionnel et du Projet de Développement des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU la Loi Organique N°90-027 du 12 Octobre 1990 portant Organisation du Haut Conseil de la République ;

VU l'Ordonnance N°90-04 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;

VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

VU les Accords de Prêts signés le 30 Novembre 1990 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement.

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Février 1991,

D E C R E T E :

Les Accords de Prêts signés le 30 Novembre 1990 à Abidjan entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement ci-joints seront présentés au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Information et des Communications et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL
DE LA REPUBLIQUE,

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République;

Les Accords de Prêts qui vous sont soumis pour autorisation de ratification sont relatifs au financement du Projet de Développement de l'Enseignement Technique et Professionnel et du Projet de Développement des Télécommunications.

La signature de ces Accords de Prêts est intervenue le 30 Novembre 1990 à Abidjan.

Les conditions et modalités financières de ces Prêts se présentent comme suit :

I - PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Montant : 10.290.000 UCF Soit 2.842.098.000 F CFA environ.

Remboursement : 50 ans y compris 10 ans de délai grâce.

Commission de service : 0,75%.

Date de clôture : 31 Décembre 1996.

II - PRET RELATIF AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

Montant : 7.520.000 UCF soit 2.075.520.000 F CFA environ.

Remboursement : 50 ans y compris un délai de grâce 10 ans.

Commission de service : 0,75% l'an.

Date de clôture : 30 Juin 1995.

La mise en vigueur des présents Accords est subordonnée aux conditions habituelles, de ratification par la Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et de l'obtention de l'avis juridique favorable de la Cour Suprême.

.../...

Au terme de cet exposé, il convient de noter que ces Accords de Prêts présentent des avantages certains aussi bien au regard de leurs conditions d'octroi qui sont concessionnelles que des projets dont ils permettront le financement.

En effet, la réalisation du projet de Développement des Télécommunications vise la mise en place d'un programme d'amélioration institutionnelle et gestionnelle dans le secteur des Télécommunications, l'amélioration de la qualité des Services aux abonnés et l'extension du réseau au moindre coût et l'amélioration des résultats financiers de l'Office des Postes et Télécommunications (O P T) en vue de créer pour notre pays un flux positif de fonds.

Quant au projet de Développement de l'Enseignement Technique et Professionnel, il vise la construction et l'équipement du Complexe Polytechnique Niveau 2 de Bohicon pour 270 élèves avec un internat et logements pour le personnel ainsi que l'équipement complémentaire des deux (2) Complexes Polytechniques Niveau 1 existant à Pobè et Natitingou.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur , Monsieur le Président du Haut Conseil de la République, de soumettre à votre approbation, le présent accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Jean-Florentin V. FELIHO
Ministre intérimaire

.../...

Le Ministre des Finances,

Fatiou ADEKOUNTE
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Information et des Communications,

Toussaint TCHITCHI

Le Ministre du Plan et de la Statistique,

Paul DOSSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Théophile NATA

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Paulin HOUNTONDJI

AMPLIATIONS : BR 6 HCR 45 PM 4 CS 1 MR MIC MPS MAEC MEN 10 JO 1.-

A N N E X E

Description du Projet

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

a) réseaux de Porto-Novo ;

b) formation ;

c) ingenieurs - Conseils ;

d) cellule de gestion du projet ;

e) transmission.

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS)

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS)

N° F/BEN/TEL/90/22

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 30 Novembre * 1990 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "leFonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises du projet de développement des télécommunications (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE l'office des Postes et Télécommunications du Bénin (OPT) sera le Bénéficiaire du prêt et l'Organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conslus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne sy oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à sept millions cinq cent vingt mille unités de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1) de l' l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements smestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier janvier soit le premier juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Janvier et le premier Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Date de clôture. La date du 30 Juin 1995 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 a(iv) des Conditions Générales.

Section 4.03. Affectation des montants des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditons préalables à l'entrée en vigueur et autres dispositions

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des Conditions suivantes :

1) la preuve de la rétrocession du prêt à l'OPT à un taux au moins égal 7,50 % l'an, remboursable sur une période de vingt (20) ans y compris un différé d'amortissement de quatre (4) ans. L'Accord de rétrocession devra être soumis au Fonds pour approbation ;

2) la preuve de la mise en place de la cellule de coordination de l'ensemble des projets et des trois cellules chargées de l'exécution des trois volets (réseau, transmission et centre de formation). Les curricula vitae des responsables desdites cellules seront soumis au Fonds pour approbation.

Section 5.02 Autres conditons. L'Emprunteur devra en outre

1) communiquer régulièrement au Fonds les rapports d'audit comptable de l'OPT ;

2) transmettre au Fonds pour approbation au plus tard le 30 septembre 1991 le projet de contrat-programme couvrant la période 1992-1994 ;

3) transmettre au Fonds pour approbation, au plus tard le 31 octobre de chaque année, les projections financières de l'année à venir de l'OPT ainsi que les augmentations des tarifs proposées, lui permettant d'atteindre une rentabilité sur ses immobilisations réévaluées au moins égale à 15 % l'an, et ce, à partir de 1991 jusqu'à la fin de l'exécution du projet ;

ARTICLE VI

Acquisition des biens et services

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etats participants" ou "Membres") sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. L'acquisition de ces biens et services devra se faire comme suit conformément aux règles et procédures du Fonds :

1) les Réseaux de Porto-Novo, la Transmission, et la Formation feront l'objet d'appel d'offres international ;

2) l'acquisition de trois (3) véhicules légers et de matériels de bureau pour la cellule de gestion se fera par demande locale de cotations ;

3) le recrutement des Ingénieurs conseils et le Centre de formation feront l'objet d'appel d'offres sur la base d'une liste restreinte ;

ARTICLE VII

Réalisation

Section 7.01. Le Fonds peut, en application de la Section 15.01 des Conditions Générales, résilier le présent Accord à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa date de signature.

ARTICLE VIII

Dispositions Diverses

Section 8.01. Au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1 %) soit soixante quinze mille deux cent unités de compte (75 200 UCF), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite

situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable des versements correspondants, mais le Fonds l'informera en temps utile de cette imputation.

Section 8.02. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 8.04. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère des Finances
B.P. 302
COTONOU
BENIN
Adresse télégraphique : MINFIN
Télex : 5009

Pour le Fonds : Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717 / 23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENIN

IDELPHONSE LEMON
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

G. AVIKA
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

ALIOUNE MILONDIN BEYE
SECRETAIRE GENERAL

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL)

ACCORD DE PRET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL)

N° F/BEN/EDU/90/23

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 30 Novembre 1990, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de développement de l'enseignement technique et professionnel (ci-après dénommé "le projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Cellule d'exécution des Projets (Ministère de l'Education Nationale) sera l'Organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de prêt et aux Accords de garantie du Fonds, portant la date du 25 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à dix millions deux cent quatre vingt dix mille unités de compte (10 290 000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1) de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet . Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de service et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de cinquante (50) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier Janvier soit le premier Juillet, seon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Janvier et le premier Juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Affectation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 1996 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 a (iv) des Conditions Générales.

Section 4.03. Affectation des montants des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions préalables à l'entrée en vigueur
et Autres Conditions

Section 5.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
Outre les conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée aux conditions suivantes :

1) la preuve de l'ouverture d'un compte au Bénin auprès d'une institution bancaire où seront versés les fonds provenant du Fonds pour le fonctionnement de la Cellule d'exécution des Projets (CEP) ;

2) la preuve de la mise à la disposition du projet du terrain désigné à Bohicon pour le Complexe Polytechnique II ;

3) la preuve de la mise à la disposition du projet les terrains désignés à Lokossa pour le Centre de production et le Centre de maintenance ;

4) l'engagement que le directeur actuel de la CEP restera en place pendant la durée du projet ;

5) la soumission de l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la Section 6.02 du présent Accord ;

6) la soumission de la liste des biens et services afférents aux composantes qui seront financées avec les ressources du prêt.

Section 5.02. Autres conditions : L'Emprunteur devra en outre, soumettre à l'approbation du Fonds :

1) la nomination du Directeur du Complexe Polytechnique II de Bohicon et du Chef des Travaux qui doivent bénéficier d'une formation à l'étranger ;

2) un dossier "Formation" contenant un plan détaillé relatif aux différents volets de formation y compris les modalités de sélection des candidats ; les dispositifs pour le retour au pays ; les dates, lieux, et contenus de chaque formation ; ainsi que les organismes ou personnes locales ou étrangères prévues pour l'exécution.

ARTICLE VI

Acquisition des biens et services

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etats participants" ou "Membres") sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit conformément aux règles et procédures du Fonds :

1) Construction/Extension

Pour le Complexe Polytechnique Niveau 2 (CP 2) de Bohicon :

- Les travaux de construction du CP 2 à Bohicon feront l'objet d'un appel d'offres international ;

Pour la Cellule d'Exécution du Projet :

- Les travaux d'extension des locaux de la CEP feront l'objet d'un appel d'offres local.

2) Le mobilier

Le mobilier sera acquis par un appel d'offres local.

3) Equipement

Pour le Complexe Polytechnique 2 (CP 2) à Bohicon et deux Complexes Polytechniques Niveau 1 (CP 1)

L'acquisition de l'équipement et de la matière d'oeuvre pour Bohicon ainsi que l'équipement complémentaire pour les deux CP 1 fera l'objet d'un appel d'offres international ;

Pour le renforcement du Ministère de l'Education Nationale (MEN) et la CEP :

- Les petites quantités d'équipement et de mobilier spécialisés y compris la formation sur ordinateurs, la réfection d'une salle informatique et la maintenance du matériel destinés à la CEP et aux Directions Techniques du MEN seront acquis par demande internationale de cotations ;

- les véhicules seront acquis par demande internationale de cotations.

ARTICLE VII

Résiliation

Section 7.01. Le Fonds peut, en application de la Section 15.01 des Conditions Générales, résilier le présent Accord à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa date de signature.

ARTICLE VIII

Dispositions Diverses

Section 8.01 Au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1 %) soit cent deux mille neuf cent unités de compte (102 900 UCF), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalables les versements correspondants, mais le Fonds l'informera en temps utiles de cette imputation.

Section 8.02. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de L'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 8.04. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :
Ministère des Finances
COTONOU
BP 302
BENIN
Télex : 5009

Pour le Fonds :

Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
COTE D'IVOIRE

Adresse télégraphique :
AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DU BENIN

IDELPHONSE LEMON
MINISTERE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

G. AVIKA
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR

ALIOUNE BLONDIN BEYE
SECRETAIRE GENERAL

A N N E X E

Description du Projet

Le projet dont l'exécution sera étalée sur 4 ans, se compose comme suit :

1) Complexe Polytechnique de Bohicon : Niveau II

i) Préparation des dossiers d'appel d'offres pour l'équipement et la supervision des travaux de construction ;

ii) construction du Complexe Polytechnique Niveau 2 (CP 2) à Bohicon pour 270 élèves avec internat et logements pour le personnel ;

iii) équipement et mobilier pour le complexe, formation du personnel enseignant et de direction, et assistance technique.

2) Equipement complémentaire deux Complexes Polytechniques Niveau 1 (CP 1) existant à Pobé et Natitingou

i) Préparation des dossiers d'appels d'offres pour l'équipement ;

ii) Complément d'équipement des classes de troisième année.

3) Renforcement de deux Directions Techniques du Ministère de l'Education Nationale (MEN) : la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel (DETP), et la Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) et la Structure de Coordination des Etudes (SCE)

i) Equipement, mobilier et fournitures scolaires ainsi que formation du personnel dans trois Directions techniques et la Structure de Coordination des Etudes.

4) Appui à la Cellule d'exécution du Projet

i) Travaux d'extension des locaux ;

ii) équipement, véhicules, mobilier, et fournitures scolaires ;

iii) fonctionnement.

5) Etudes et préparation d'un projet

Etude et préparation des dossiers d'appel d'offres pour i) un Centre national de production de matériels didactiques et un Centre de maintenance des infrastructures scolaires ; et ii) pour la réhabilitation de 40 laboratoires scientifiques de l'Enseignement Secondaire.

6) Assistance technique

- L'assistance technique pour la formation locale sera recrutée par voie d'appel d'offres sur la base d'une liste restreinte ;

- La préparation des dossiers d'appel d'offres pour l'équipement du CP 2 et l'équipement complémentaire pour les deux CP 1 sera assurée par un spécialiste recruté par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte.